

DE : Monsieur Bernard Drainville
Ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

Le 5 novembre 2025

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, projet de règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité, projet de règlement modifiant le Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal ou d'un sous-produit de la faune et projet de règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche.

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) (la LCMVF) et ses règlements encadrent, entre autres, les activités de chasse au Québec. Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) met en place, en se basant notamment sur les différents plans de gestion de la faune, les normes et obligations relatives aux activités de chasse touchant les principales espèces qui peuvent être chassées.

Ces plans de gestion font connaître les enjeux et orientations relatifs aux espèces fauniques visées et proposent des solutions touchant la gestion des populations et l'encadrement du prélèvement que celles-ci peuvent supporter. Les principaux objectifs de ces plans de gestion sont d'analyser l'état des populations animales afin d'encadrer leur mise en valeur par des activités comme la chasse ou le piégeage. Ils permettent également de protéger leur habitat et d'assurer une saine cohabitation avec l'homme.

La pratique d'activités de chasse ou de piégeage requiert la détention d'un permis spécifique correspondant à l'espèce ciblée. Pour certaines espèces, notamment l'orignal, le cerf de Virginie, l'ours noir et le dindon sauvage, les permis sont accompagnés d'un, de deux ou de quatre coupons de transport. Chaque coupon est doté d'un numéro unique, lié au permis délivré ainsi qu'au certificat du chasseur ou du piégeur. Dans le cas de l'orignal, un seul coupon est associé au permis, mais deux chasseurs, de la même expédition de chasse, doivent apposer leur coupon sur le même orignal (sous réserve d'exceptions où plus de deux chasseurs doivent apposer leur coupon de transport). La notion d'expédition de chasse a été introduite afin de réguler davantage la chasse à l'orignal. Il s'agit d'une sortie organisée dans le but de chasser. Elle commence lorsqu'au moins deux personnes, ayant pris entente de chasser ensemble, se déplacent dans un territoire de chasse et elle se poursuit tant que la chasse est pratiquée par au moins un membre ou lorsque le nombre maximal d'originaux autorisé pour le groupe est abattu.

Comme prescrit par la réglementation, ces coupons doivent être détachés du permis et apposés sur l'animal récolté. L'enregistrement subséquent de l'animal auprès du Ministère permet de recueillir des données essentielles au suivi des populations fauniques. Ces données soutiennent l'ajustement des normes encadrant les activités de chasse et de piégeage, et facilitent les interventions des agents de protection de la faune dans le cadre des vérifications de conformité.

Dans une volonté de modernisation et d'amélioration de l'accessibilité des services, le MELCCFP a amorcé un virage numérique visant à faciliter l'achat en ligne de certains permis. Le Ministère souhaite élargir cette offre et la bonifier, tout en assurant le respect des exigences réglementaires et la continuité des objectifs de gestion et de conservation de la faune.

2- Raison d'être de l'intervention

2.1 Plans de gestion de la faune

Dès 2026, les modifications, annoncées en 2025, du Plan de gestion de l'orignal, du Plan de gestion du petit gibier et du Plan de gestion du cerf de Virginie seront appliquées aux espèces prélevées. En conséquence, des travaux visant une révision de certaines normes réglementaires encadrant la chasse ont été entrepris afin de mettre en œuvre ces modifications.

La révision de ces plans de gestion a pour conséquence de modifier certaines règles de chasse en vigueur. Ces modifications se traduisent principalement par des changements visant les dates de chasse, les engins de chasse autorisés, les différents permis de chasse ou le nombre d'animaux qui peuvent être récoltés. Tous ces éléments se trouvent dans le règlement modifiant le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r.12), un règlement du ministre du MELCCFP dont l'édiction est envisagée à l'hiver 2026. Ces modifications entraînent quelques ajustements de concordance dans les règlements sous la responsabilité du gouvernement du Québec visés par le présent mémoire, ainsi que dans un autre règlement sous la responsabilité du ministre du MELCCFP, soit le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r.32), dont les modifications sont aussi souhaitées pour une entrée en vigueur le 1^{er} avril 2026.

La révision du plan de gestion de l'orignal visera également à encadrer de manière plus précise la notion d'expédition de chasse. À ce jour, cette notion repose uniquement sur la jurisprudence, ce qui peut entraîner des difficultés d'interprétation et d'application notamment quant à sa durée, le niveau de préparatifs requis et la teneur de l'entente intervenue entre les chasseurs. Par ailleurs, dans le cadre de ce même plan, l'instauration du partage du permis d'orignal sans bois nécessitera la définition et l'intégration de conditions spécifiques encadrant ce partage au sein des expéditions de chasse.

2.2 Vente en ligne des permis comportant des coupons de transport

Le MELCCFP a déjà instauré un mécanisme de mise en vente de certains permis de chasse, notamment ceux relatifs au petit gibier et au dindon sauvage. Dans le cadre de son engagement à élargir l'offre de permis accessibles en ligne, à faciliter les démarches des citoyens et à uniformiser le processus de vente de l'ensemble des permis, des ajustements sont requis concernant les normes encadrant l'apposition des coupons de transport joints à certains permis.

Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur exigent, pour certaines espèces, que les titulaires de permis détachent les coupons de transport du permis et les apposent directement sur l'animal récolté. Cette exigence, bien qu'adaptée au format papier traditionnel, présente des limites dans le contexte de la modernisation des services ministériels, notamment en ce qui concerne la vente en ligne des permis.

En effet, les permis numériques sont délivrés sous forme électronique et ne sont disponibles physiquement que si l'utilisateur choisit de les imprimer. Cette réalité compromet l'application uniforme de la réglementation actuelle, notamment en ce qui a trait au suivi des coupons de transport par leur numéro unique.

2.3 Encadrement de l'urine ou de tout autre sous-produit d'original

Le MELCCFP a également la responsabilité de veiller à la conservation des espèces fauniques présentes sur le territoire québécois. Dans cette optique, et afin de limiter la propagation de maladies préoccupantes, un encadrement spécifique de la vente d'urine ou de tout autre sous-produit (fluides, embryons, excréments), d'original s'avère nécessaire. Bien que cette mesure s'inscrive dans le cadre du plan de gestion de l'original, elle vise à protéger l'ensemble des espèces de cervidés.

En somme, l'absence d'intervention du gouvernement pourrait entraîner des problèmes d'application quant aux normes visant les permis qui seront modifiés ou abrogés et quant à celles encadrant les obligations des titulaires de permis qui seront vendus en format numérique. Comme certaines modifications permettent de limiter les risques de propagation de maladies, telles que la maladie débilitante chronique des cervidés (MDC), l'inaction du gouvernement pourrait nuire aux efforts contre la propagation de cette maladie.

Au total, cinq règlements sont visés par les présentes modifications, soit :

- le Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r.1)
- le Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r.5.1)
- le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r.78)
- le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r.3)
- le Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal ou d'un sous-produit de la faune (chapitre C-61.1, r.33.1)

3- Objectifs poursuivis

3.1 Plans de gestion de la faune

Les modifications proposées aux règlements ont pour principaux objectifs d'assurer une cohérence quant aux noms des permis utilisés et d'offrir aux organismes gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée (zec) une opportunité de plus quant à l'offre de chasse à l'original.

Dans l'objectif de favoriser une meilleure compréhension, interprétation et application de la notion d'expédition de chasse, le MELCCFP envisage d'intégrer à sa réglementation des balises précises encadrant cette notion. Ces balises, basées sur des critères jurisprudentiels, permettront de définir les éléments requis pour qu'une expédition de chasse soit considérée comme amorcée, qu'elle se poursuive, ainsi que les conditions permettant d'en déterminer la fin.

L'introduction de la possibilité de partager le nouveau permis d'original sans bois entre les membres d'une même expédition de chasse vise à enrichir l'expérience de chasse tout en favorisant une gestion responsable de la ressource faunique.

3.2 Vente en ligne des permis comportant des coupons de transport

Le MELCCFP pourra élargir son offre de produit accessible en ligne, afin de simplifier l'accès aux permis pour les chasseurs ou les piégeurs. Les modifications permettront d'ajuster certaines obligations touchant les permis de chasse ou de piégeage afin de favoriser la vente en ligne de ceux-ci et aussi de s'assurer que les titulaires de permis soient en mesure de se conformer aux exigences réglementaires.

Afin d'assurer la continuité du suivi des populations fauniques récoltées par les chasseurs et les piégeurs, il demeure essentiel de maintenir le principe actuel des numéros uniques et des coupons de transport liés à un permis, tout en y intégrant les ajustements proposés. Les données recueillies lors de l'enregistrement des prises permettent de suivre l'état des populations et de soutenir les efforts de gestion durable.

Par ailleurs, les coupons apposés sur les animaux facilitent le travail des agents de protection de la faune lors des vérifications de conformité sur le terrain. En effet, un permis devient invalide dès que les coupons qui y sont associés ont été utilisés, empêchant ainsi le titulaire de poursuivre l'activité autorisée par le permis. L'apposition du numéro unique du coupon de transport, de manière lisible et indélébile, répondra aux mêmes objectifs que l'apposition physique du coupon, tout en s'adaptant aux nouvelles modalités numériques.

3.3 Encadrement de l'urine ou de tout autre sous-produit d'original

Les modifications proposées permettront d'assurer une meilleure protection de l'original, et de l'ensemble des cervidés, quant aux risques associés aux maladies. Ces mesures prises pour mettre en place ces objectifs aideront à soutenir, à court et à moyen terme, de

meilleures conditions quant à la protection des cervidés face à la menace de certaines maladies. Une meilleure protection du cheptel face à l'introduction de la MDC assurera la pérennité des activités liées à la mise en valeur de la faune.

4- Proposition

4.1 Plans de gestion de la faune

Il est proposé de modifier le Règlement sur les activités de chasse afin d'ajuster le nom de certains permis de chasse (en concordance avec les modifications proposées au Règlement sur la chasse). De plus, il est proposé de modifier le Règlement sur les animaux en captivité afin de retirer la référence au permis de chasse « Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie » qui devrait être abrogé par le Règlement sur la chasse, lors de l'édiction envisagée à l'hiver 2026.

Il est également proposé d'établir les critères de base permettant de déterminer le début d'une expédition de chasse à l'orignal, notamment : une entente préalable entre les chasseurs de chasser ensemble, la préparation matérielle ou logistique, la présence simultanée sur le territoire et la participation à l'activité de chasse. De même, les circonstances pouvant entraîner la fin d'une expédition seraient précisées, telles que l'abattage d'un orignal ou le départ des chasseurs du territoire.

De plus, il est proposé d'autoriser le partage du permis d'orignal sans bois entre les membres d'une expédition, sous réserve que le titulaire du permis, ayant obtenu son permis par tirage au sort, complète et signe une autorisation officielle. Cette autorisation devrait notamment inclure les renseignements suivants : le nom du titulaire du permis d'orignal sans bois, son numéro de permis orignal pour toutes les zones (permis de chasse régulier), le numéro du permis d'orignal sans bois, le nom du chasseur avec qui le permis est partagé et la durée de validité de l'autorisation.

Finalement, afin de donner à un organisme gestionnaire d'une zone d'exploitation contrôlée (zec), la possibilité d'offrir des forfaits pour chasser l'orignal, à l'arc et à l'arbalète (en plus des autres engins de chasse déjà autorisés) dans des secteurs à accès contingentés, il est proposé de modifier le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche.

4.2 Vente en ligne des permis comportant des coupons de transport

Dans une perspective d'harmonisation avec le déploiement de la vente de permis en ligne, il est également proposé de modifier le Règlement sur les activités de chasse, afin d'ajuster les normes relatives à l'apposition des coupons de transport associés à certains permis de chasse, et de retirer l'obligation de perforation du permis. En cohérence avec cette démarche, une modification du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures est également proposée afin d'adapter les normes encadrant l'apposition des coupons de transport liés au permis de piégeage.

À la suite des modifications proposées, le titulaire d'un permis de chasse ou de piégeage visé devra apposer, de manière lisible et indélébile, le numéro unique de son coupon de transport directement sur l'animal récolté ou sur un support attaché à l'animal. Ce numéro unique propre à chaque coupon de transport est associé au permis de chasse ou de piégeage visant certaines espèces. Le nombre de coupons de transport associés aux différents permis de chasse ou de piégeage demeurera inchangé.

4.3 Encadrement de l'urine ou de tout autre sous-produit d'original

Finalement, il est proposé de modifier le Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal ou d'un sous-produit de la faune afin d'enlever l'exception concernant la vente et l'importation d'urine ou de tout autre sous-produit d'original. Ainsi, comme pour l'urine de l'ensemble des autres cervidés, la vente d'urine ou de tout autre sous-produit d'original sera interdite et leur importation pourra uniquement se faire dans les conditions prescrites par le règlement.

5- Autres options

L'ajustement des noms de permis de chasse est une nécessité compte tenu de leur modification envisagée dans un autre règlement. Il s'agit de modifications de concordance.

La modification concernant le partage de permis de chasse à l'original sans bois entre les membres d'une expédition est requise, car la LCMVF prévoit que les conditions entourant l'utilisation d'un permis par une autre personne doivent être prévues par règlement. Ce partage de permis avec les autres membres d'une expédition de chasse a pour objectif de faciliter la tâche des chasseurs et d'assurer la relève des chasseurs en bonifiant les possibilités de partager un permis. L'option de ne pas autoriser le partage du permis a été envisagée, cependant, elle pourrait entraîner du mécontentement chez les utilisateurs et n'aiderait pas à rendre l'activité de chasse à l'original plus attractive.

Dans l'objectif de favoriser la vente de permis de chasse et de piégeage en ligne, les ajustements proposés des normes visant les coupons de transport ou la perforation de permis sont nécessaires. À défaut, la clientèle ne pourrait pas respecter les normes actuelles, qui ne sont pas adaptées à la vente de permis en ligne, et le tout créerait des situations problématiques autant pour les utilisateurs que pour les agents de protection de la faune. Le virage numérique est une priorité du MELCCFP, dans le cas contraire, le Québec prendrait du retard sur les juridictions voisines.

Le statu quo n'était pas envisageable concernant la vente et l'importation de la vente d'urine ou de tout autre sous-produit d'original. Il est important, afin de limiter les risques de propagation de maladies, telles que la MDC, que les normes actuelles s'appliquent à l'ensemble des cervidés.

Ces dispositions et les autres modifiées par le projet, dans les différents règlements, ne peuvent être modifiées ou récréées autrement que par la voie de la modification réglementaire.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications de concordance visant les noms de permis n'ont aucun impact ou incidence. Il ne s'agit que d'ajuster le nom de permis créés en vertu du Règlement sur la chasse. La modification touchant spécifiquement les zecs leur procurera une possibilité additionnelle d'offrir, si elles le désirent, une période supplémentaire de chasse contingentée.

Les ajustements proposés concernant l'utilisation des permis et des coupons de transport n'entraînent aucun changement pour les utilisateurs en ce qui a trait à leurs obligations après la récolte d'un gibier. En effet, les exigences réglementaires demeurent inchangées quant aux responsabilités des chasseurs et des piégeurs suivant une récolte.

L'uniformisation de l'interdiction de vente et d'importation d'urine de cervidé va impacter les détaillants qui offrent ce produit. Cependant, les commerces qui offrent la vente d'urine naturelle offrent aussi des produits d'urine synthétique ou de remplacement (par exemple de l'urine de jument), donc ces commerçants pourront continuer à vendre des produits à la clientèle. De plus, ce projet de règlement a des incidences positives sur la biodiversité québécoise, puisqu'il renforce la protection des populations d'originaux du Québec contre la transmission de certaines maladies, dont la MDC. Il a également une incidence positive sur la préservation des espèces fauniques menacées et vulnérables, puisque l'amélioration des mesures évitant la propagation de cette maladie protège aussi les populations québécoises de caribous.

Une meilleure protection de la population québécoise de cervidés crée également des incidences positives pour l'économie du Québec en protégeant la pérennité des revenus liés à la chasse de ceux-ci, les revenus accessoires aux activités de chasse ainsi que les revenus provenant de l'élevage des cervidés.

Les normes proposées permettent le maintien de la réalisation des activités traditionnelles par les Autochtones, lorsque celles-ci ne nuisent pas aux efforts déployés pour limiter la propagation de la maladie.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Lors des travaux de révision des différents plans de gestion, tous les partenaires fauniques du MELCCFP, membres de la Table nationale de la faune, ainsi que les tables régionales de la faune, ont été consultés dans les régions concernées.

Les communautés autochtones touchées par les modifications ainsi que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage ont été consultés dans le cadre de l'élaboration des différents plans de gestions.

Les modifications proposées ne touchent que les activités liées à la chasse, ce qui n'implique pas la responsabilité ou la mission d'autres ministères ou organismes.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il est prévu que ces projets de règlements entrent en vigueur au printemps 2026.

Le MELCCFP s'assurera, par les différents moyens de communication habituels, de faire connaître à la clientèle l'ensemble des modifications visant les présents règlements et celles qui sont envisagées dans le Règlement sur la chasse.

Aucune mesure de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation n'est requise pour atteindre les objectifs poursuivis. En effet, aucune mesure n'est nécessaire puisque les propositions de modifications ont pour objectif de s'assurer de la concordance des noms des permis ou de régulariser l'utilisation de ces derniers vendus en ligne. L'uniformisation de l'encadrement de la vente ou l'importation d'urine de cervidé et l'opportunité offerte aux zecs d'offrir une période de chasse contingentée s'inscrivent également dans la poursuite d'activités existantes.

9- Implications financières

Les projets de règlements proposés n'ont pas d'implication financière pour le gouvernement du Québec. Ils ne requièrent aucun investissement de sa part et ne nécessitent aucun ajout d'effectifs pour leur mise en œuvre.

10- Analyse comparative

L'ajustement des noms de permis ne nécessite pas d'analyse comparative, puisqu'il s'agit de modifications de concordance.

La plupart des administrations voisines procèdent à une modernisation des systèmes de vente de permis en ligne, et l'ajustement des normes entourant les coupons de transport et les permis vendus en ligne s'inscrivent dans cette tendance.

L'Ontario, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba et le Yukon interdisent l'utilisation ou la possession de tout produit contenant de l'urine ou tout autre fluide de cervidé. La modification visée par les présentes modifications actualise les normes québécoises afin que celles-ci soient équivalentes aux normes les plus développées à l'égard de la MDC au Canada. Aux États-Unis, l'utilisation d'urine est interdite au Vermont et dans l'État de New York.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs,

BERNARD DRAINVILLE